

2025



SIGDU - Service interuniversitaire
de gestion du domaine universitaire

Convention bilatérale relative au financement du SIGDU (Bordeaux INP 2025)



SIGDU : Service Inter établissements de
Gestion du Domaine Universitaire
12 Avenue des Arts 33600 Pessac
05 57 12 47 70

01 janvier
2025

**[CONVENTION BILATERALE RELATIVE AU FINANCEMENT DU
SIGDU
(BORDEAUX INP 2025)]**



SIGDU - Service interuniversitaire
de gestion du domaine universitaire

CONVENTION SIGDU – INP

Réf : 2025.001.014

Entre les soussignés :

L'Université Bordeaux Montaigne

Représentée par Monsieur Alexandre Peraud
Président de l'Université Bordeaux Montaigne,
Président du Conseil d'Administration du SIGDU,
Domaine Universitaire,
33607 PESSAC Cedex.

Agissant pour le compte du Service Interuniversitaire de Gestion du Domaine Universitaire
(SIGDU)

Représenté par son directeur Monsieur Jean-Philippe Gardère,
12, avenue des Arts
33600 PESSAC.

D'une part,

Et :

Bordeaux INP

(Institut Polytechnique de Bordeaux)

Représentée par son directeur général Monsieur Marc PHALIPPOU
Avenue des facultés CS 60 099 – 33405 Talence cedex

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre les décisions du Conseil du Sigdu du 8 Octobre 2024 dans le cadre de la convention 2022/2026 portant les modalités d'organisation et de fonctionnement du SIGDU.

Elle précise les modalités de fourniture par le SIGDU d'eau potable à L'INP et la participation de cette dernière aux charges communes d'entretien des espaces et infrastructures gérés par le SIGDU pour le compte des membres signataires de la convention et pour l'année 2025.

Article 2 : Nature et limite des prestations

Le SIGDU, par la présente convention, s'engage à assurer :

- La maintenance des installations permettant de fournir une eau potable conforme aux exigences de l'ARS (Agence Régionale de la Santé) et à une pression de service d'un bar minimum,
- L'entretien régulier des espaces et infrastructures communs du campus dont les affectataires lui ont délégué la gestion.

La responsabilité du SIGDU en ce qui concerne la maintenance des installations d'eau potable s'arrête au compteur d'eau situé dans la fosse compteur située en limite de parcelle.

La responsabilité du SIGDU en ce qui concerne les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement s'arrête aux canalisations de collecte, les branchements des établissements étant sous leur responsabilité.

Article 3 : Assurances – Responsabilités

Pour l'ensemble des prestations visées à l'article 2, le SIGDU s'engage à :

- disposer de tout le matériel conforme à ses activités et des fournitures nécessaires à leur bonne exécution,
- ne faire intervenir que du personnel régulièrement engagé au regard des dispositions des Codes du Travail et de la Sécurité Sociale,
- assurer son personnel contre tous les risques éventuels qu'il pourrait causer au cours de l'exécution de ses prestations : *il est assuré pour cela auprès*

- *de la Compagnie Allianz, agent général Benali Imane 44 Avenue du Général Leclerc Pasteur à Pessac (33600).*

Article 4 : Montant et modalités du règlement

4-1 Eau potable

Comme le prévoit la convention portant modalité d'organisation et de fonctionnement du SIGDU la prestation de fourniture d'eau potable est assurée au prix HT/m³ voté en Conseil d'Administration (CA) du SIGDU. Le prix de l'eau potable pour l'année 2025 voté en CA du 8 Octobre 2024 est de **3,12 € HT / m³**.

Le taux de TVA applicable sera celui en vigueur au moment de la facturation.

Le paiement des consommations d'eau potable se fera trimestriellement à terme échu sur présentation d'une facture.

4-2 Contribution aux charges communes

Le montant de la participation de chacun des établissements a été voté au C.A du 8 Octobre 2024 pour l'année 2021 en fonction des données chiffrées d'usagers déclarées par lesdits établissements.

Pour Bordeaux INP la participation s'élève à **28 078,11€ HT**.

Le paiement des prestations d'entretien se fera semestriellement à terme échu sur présentation d'une facture (facture établie en juillet et décembre).

Bordeaux INP s'acquittera des prestations « eau potable » et « contribution aux charges communes » par virement administratif à l'ordre de l'Agent comptable de l'Université Bordeaux Montaigne.

Référence bancaire : Code banque : 10071 Code guichet : 33000 N° de compte : 00001000010 Clé RIB : 35

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 01.01.2025 et durera 1 an (31.12.2025).

Article 6 : Modification (s)

Toute modification apportée à la présente convention (y compris toute prolongation de la durée d'application de la présente convention) devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants habilités des parties, ledit avenant faisant partie intégrante de la présente convention.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée selon les modalités suivantes :

7.1 - Résiliation pour non-exécution d'une obligation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre des obligations définies au titre des présentes.

Cette résiliation ne deviendra effective que deux (2) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

7.2 - Résiliation pour tout autre motif

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie dénonçant la présente convention de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de ladite convention.

7.3 - Dispositions communes

En cas de résiliation anticipée, quel qu'en soit le motif, la rémunération totale due au SIGDU correspondra au minimum aux prestations réalisées en conformité avec les termes de la présente convention, et, le cas échéant, aux prestations nécessaires pour clore le travail en cours qui devront être définies d'un commun accord, ainsi que les sommes irrévocablement engagées par le SIGDU dans le cadre de la présente convention et avant notification de sa résiliation.

Article 8 : Droit applicable – Règlement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

01 janvier
2025

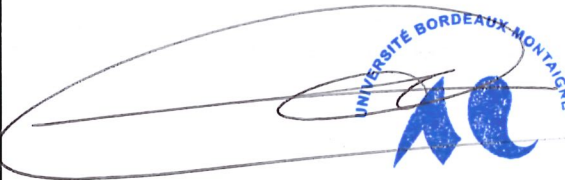
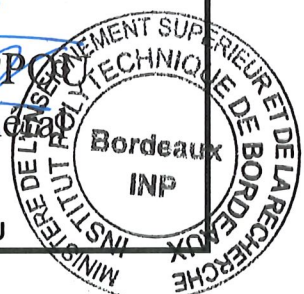
**[CONVENTION BILATERALE RELATIVE AU FINANCEMENT DU
SIGDU
(BORDEAUX INP 2025)]**

En cas de désaccord persistant, les parties font attribution de compétence auprès des tribunaux de Bordeaux.

Fait à Pessac, le 15 Janvier 2025 en trois exemplaires originaux.

Pour le SIGDU

Pour Bordeaux INP

Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne  Alexandre Peraud	Le Directeur Général Marc PHALIPPOU Directeur général  Marc PHALIPPOU
Le Directeur du SIGDU SIGDU 12, Avenue des Arts 33600 PESSAC Tél. 05 57 12 47 70 Fax 05 57 12 47 76 Jean-Philippe Gardère	